PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'urbanisme, notamment son livre IV ;

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de la Loire-Atlantique - M. RIGOULET-ROZE Fabrice ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2023 portant délégation de signature à M. Marc MAKHLOUF, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Lusanger approuvé le 28 février 2008 ;

VU la demande de permis de construire déposée et enregistrée en mairie de Lusanger sous le n° PC 044 086 21 C1010 le 23 septembre 2021 et complétée le 7 janvier 2021 par la SASU CPENR DE LUSANGER représentée par Monsieur BESSIERE Patrick, demeurant au 2 rue du libre échange à Toulouse (31 506), relative à la construction d'une centrale photovoltaïque au sol composée de :

- 21 303 modules photovoltaïques de 2,26 m de long par 1,13 m de large orientés vers le sud et inclinés de 20° par rapport à l'horizontale, fixés au sol par pieux battus ou vissés,
- 1 poste de livraison,
- 1 local de maintenance,
- 3 postes de transformation.

La centrale atteindra une puissance totale d'environ 11,5 MWc. Elle est implantée dans une enceinte clôturée de 20 ha sur les parcelles cadastrées section YC numéros 2 et 4 Le Bois Fleury sur la commune de Lusanger ;

VU l'étude d'impact jointe à la demande susvisée ;

VU l'avis avec prescriptions du service départemental d'incendie et de secours – groupement prévention du 27 octobre 2021 ;

VU l'avis défavorable du conseil municipal de Lusanger du 29 octobre 2021 ;

VU l'avis défavorable de la Chambre d'agriculture du 15 novembre 2021 ;

VU l'avis défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) sur la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers du 22 avril 2022 ;

Tél : 02 40 41 20 20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

VU l'avis défavorable de la CDPENAF sur l'étude préalable agricole et les mesures de compensation collective agricole du 3 mai 2022 ;

VU l'avis défavorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) – mission énergie et changement climatique du 18 mai 2022 ;

VU l'avis tacite de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) des Pays de la Loire du 2 novembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 23 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT les deux décisions rendues par le Conseil d'État sur la même affaire « Société Photosol » CE n°395464 du 8 février 2017 et CE n°418739 du 31 juillet 2019 précisant qu'il appartient à l'administration de s'assurer que le projet permet l'exercice d'une activité agricole significative, au regard des activités qui sont effectivement exercées dans la zone concernée du plan local d'urbanisme ou, le cas échéant, qui auraient vocation à s'y développer ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implante sur des prairies et autres surfaces toujours en herbe à usage agricole ;

CONSIDÉRANT que la pérennité du caractère agricole du projet n'est pas assurée en cas de départ de l'agriculteur exploitant, car l'exploitation agricole des parcelles du projet par le GAEC est rendue possible par la mise en place d'un contrat qui ne garantit pas un usage agricole pérenne des parcelles du projet. Aucune alternative n'a été proposée en cas de départ du GAEC ;

CONSIDÉRANT que la synergie entre l'activité photovoltaïque et l'exploitation agricole n'est pas prouvée. La continuité de l'exploitation agricole ou la valorisation des surfaces agricoles pourraient être assurées sans la réalisation de ce projet ;

CONSIDÉRANT que le dossier ne permet pas de justifier d'une production agricole significative. L'incidence du système photovoltaïque sur la production agricole n'est pas définie, que ce soit en termes de performances quantitatives et qualitatives. Le dossier ne présente pas d'état initial pertinent permettant de comparer la production agricole (quantité et qualité des productions) par rapport à une production agricole identique sans système photovoltaïque. Le dossier ne permet pas de justifier d'un revenu durable issu de la production agricole ni de connaître l'incidence du système photovoltaïque sur les revenus de l'exploitation ;

CONSIDÉRANT l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme qui précise que « *Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut : Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages* » ;

CONSIDÉRANT que l'absence d'atteinte à la sauvegarde des espaces naturels n'est pas justifiée. L'évaluation environnementale fournie est insuffisante au titre des impacts sur l'avifaune étant donné que les passages nocturnes pour inventorier l'avifaune n'ont pas été réalisés, que les impacts sur la Pie-grièche écorcheur et la Fauvette des jardins n'ont pas été suffisamment justifiés, que l'analyse de l'aire de vie du Bruant jaune, de la Linotte mélodieuse, du Chardonneret élégant, du Verdier d'Europe et du Tarier pâtre n'a pas été fournie et que la caractérisation de l'impact sur ces espèces est insuffisante ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implante à la confluence subtile et progressive de deux unités paysagères de l'atlas régional des paysages : les marches entre Anjou et Bretagne, sous-unité des vallées du Castelbriantais et les vallées des marches de Bretagne, sous-unité du plateau semi-ouvert de Derval et que ce paysage est caractérisé par un plateau bocager composé de grandes ondulations nord-ouest / sud-est allant des crêtes boisées aux vallons humides ;

CONSIDÉRANT que l'absence d'atteinte à la sauvegarde des paysages n'est pas justifiée étant donné que certaines pièces permettant d'apprécier l'impact sur le paysage n'ont pas été fournies (absence de carte d'influence visuelle, les vues insérées dans l'étude d'impact délimitent uniquement la surface d'emprise du projet sans représenter les tables) ;

CONSIDÉRANT que les coupes topographiques présentées p. 219 de l'étude d'impact montrent une pente allant d'environ 70 m à 45 m du nord vers le sud et d'environ 45 m à 55 m de l'ouest vers l'est, qu'il n'est pas possible d'objectiver de ruptures dans le relief pouvant altérer les caractéristiques mêmes du grand paysage (pertes des perspectives d'ondulations) ;

CONSIDÉRANT que l'impact paysager a été sous-estimé (le seul photomontage avec insertion des tables qui a été fourni fait apparaître des tables à hauteur de la clôture alors qu'une différence de 0,80 m aurait dû être perceptible) ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments apportés, le projet n'est pas considéré comme agrivoltaïque, qu'il porte atteinte à l'exercice d'une activité agricole, à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et est donc non conforme au règlement de la zone A du PLU de Lusanger ;

CONSIDÉRANT que l'étude sur le choix du site a conduit à identifier un nombre conséquent de sites pollués ou dégradés sur le territoire. La justification se borne à indiquer qu'aucun des sites dégradé ne présente les critères pour recevoir ce projet, sans définir lesdits critères et apporter les conclusions de cette étude ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La demande de permis de construire susvisée est refusée.

ARTICLE 2 : Un extrait du refus de permis de construire sera publié par voie d'affichage dans les huit jours de sa notification, pendant deux mois, en mairie de Lusanger.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale
- au service départemental d'incendie et de secours – groupement prévention ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – mission énergie et changement climatique ;
- à la Chambre d'agriculture ;
- au maire de la commune de Lusanger ;
- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARTICLE 4 : Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le maire de Lusanger et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

St Nazaire, le 21 JUIL. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Nazaire,
Suppléant du Sous-Préfet de Châteaubriant-Ancenis,

Eric de WISPELAERE

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Si le projet est concerné par le décret n° 2022-1379 du 29 octobre 2022 relatif au régime juridique applicable au contentieux des décisions afférentes aux installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables (hors énergie éolienne) et aux ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.